

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-025503

Châlons-en-Champagne, le 10 mai 2012

ACE SERVICES

40, Rue des entrepreneurs
ZI LECURU - BP 90237
60612 LACROIX SAINT-OUEN

Objet : Radiologie industrielle – Inspection de la radioprotection des travailleurs et du public sur chantier
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0606

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnement ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[2] Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma
[2] Décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R. 233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 23 avril 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de gammagraphie sur chantier exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer les mesures de radioprotection mises en œuvre lors de la réalisation de chantier de gammagraphie tant en terme de moyens humains que techniques.

Les inspectrices ont en premier lieu constaté que certaines demandes faites lors des précédentes inspections sur chantier ont été correctement prises en compte (acquisition de nouveaux matériels pour établir la zone d'opération, lot de bord). Néanmoins, et malgré les demandes successives, certains engagements ne sont toujours pas appliqués correctement (préparation amont du chantier notamment). Il apparaît indispensable d'améliorer cette préparation en amont de vos chantiers (plan de prévention avec les différentes parties prenantes, collecte d'informations sur l'environnement de travail, sur le personnel extérieur à proximité, sur la zone de repli, etc.) afin de définir un zonage prévisionnel applicable sur le terrain et cohérent avec la réalité, mais également afin de garantir des conditions de sécurité optimales lors des interventions incluant la survenue potentielle d'un incident (blocage de source en particulier).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives et de compléments d'informations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Plan de prévention

L'intervention d'une entreprise extérieure dans un établissement doit faire l'objet de mesures de prévention par les chefs des entreprises dites « utilisatrice » et « extérieure » conformément aux articles R. 4511-1 et suivants du code du travail. Ces mesures doivent être précisées dans un plan de prévention dans les conditions prévues aux articles R. 4511-1 et suivants dudit code. Malgré les engagements pris en réponse aux précédentes inspections sur chantier, aucun plan de prévention n'a été établi avant le début des travaux (R. 4512-6 du code précité). Une préparation amont des chantiers permettrait d'améliorer la sécurité (gestion des accès aux bâtiments adjacents, suppression de l'encombrement de l'espace de travail, évacuation des véhicules en dehors de la zone d'opération dans le cas présent, etc.)

- A1. L'ASN vous demande de respecter les exigences des articles précités. Vous veillerez à prendre en considération les remarques rappelées ci-dessus complétées par l'observation C1.**

Conditions de réalisation du chantier

L'article 6 de l'arrêté cité en référence [2] précise que le chantier doit être débarrassé de tous objets inutiles. Les inspectrices ont constaté que le périmètre du chantier était encombré d'objets en tout genre et notamment de plusieurs véhicules pouvant compliquer l'accès en cas d'intervention d'urgence. L'absence de préparation en amont du chantier n'ont pas permis d'identifier cette problématique.

- A2. L'ASN vous demande de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité afin de sécuriser les chantiers. Cet aspect mériterait d'être intégré à la préparation amont du chantier.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Délimitation de la zone d'opération

Pour répondre aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006 [1], vous avez défini, préalablement à la réalisation du chantier, une zone d'opération d'un rayon de 51 mètres. Cependant, le rayon de cette zone a été défini sans tenir compte des conditions réelles de mise en œuvre de l'appareil contrairement à l'article 13 de l'arrêté susvisé. Ainsi, sur le chantier, une telle zone n'a pas pu être délimitée. Néanmoins, les mesures effectuées en limite de balisage et au point de repli des opérateurs (environ 20 m) étaient cohérentes avec les limites admissibles en périphérie d'une telle zone, confirmant une importante surestimation dans votre analyse prévisionnelle.

- B1. L'ASN vous demande de lui indiquer les actions retenues pour améliorer votre démarche de délimitation prévisionnelle de la zone d'opération. Le recueil d'informations plus précises sur les conditions de chantier apparaît comme un axe de progrès (utilisation du collimateur, configuration du lieu, présence d'éléments pouvant constituer une zone de repli, etc). En outre, ces éléments devront permettre d'alimenter au plus tôt les réflexions sur l'optimisation et la sécurisation des accès.**

Carnet de suivi

Les derniers rapports de maintenance du gammagraphe et de ses accessoires disponibles dans le carnet de suivi ont été présentés. Néanmoins, le carnet de suivi (classeur) ne mentionne pas toutes les révisions périodiques réalisées sur l'appareil et ses accessoires contrairement à l'article 22 du décret cité en référence [3].

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour que le carnet de suivi de l'appareil et de ses accessoires soit rempli scrupuleusement conformément aux dispositions de l'article 22 du décret cité en référence [3].**

C/ OBSERVATIONS

C1. Plan de prévention

Dans le cadre de la définition des plans de prévention avec vos différents donneurs d'ordre, il apparaît nécessaire de mentionner les risques et mesures à mettre en place en cas d'incident qui conduirait à un blocage de la source en dehors de sa position de stockage. Compte tenu du potentiel de danger d'une telle situation et des contraintes qu'elle peut induire (élargissement du rayon de protection, immobilisation d'installations industrielles sur de longues durées, ...), ces informations gagneraient à figurer dans les plans de prévention pour assurer une information préventive adaptée de toutes les parties prenantes facilitant ainsi la gestion d'une telle situation si elle devait survenir. Cette disposition serait à intégrer pour l'ensemble des plans de prévention sans attendre la situation incidentelle.

C2. Consignes de sécurité.

Le document à disposition des opérateurs « instruction et consignes de sécurité à l'usage des opérateurs exposés aux rayonnements ionisants » est apparu peu opérationnel et ne permet pas en situation d'urgence de disposer rapidement des informations relatives à la conduite à tenir et aux actions à mettre en œuvre. Il apparaît opportun d'établir des consignes de sécurité plus opérationnelles (type fiche réflexe).